

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 2 (1884)
Heft: 61

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 31. Juli — Berne, le 31 Juillet — Berna, li 31 Luglio

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel

Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce

Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 5. — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des Schweiz. Handelsamtsblattes in Bern entgegen.

Abonnement annuel Fr. 5. — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la Feuille officielle suisse du commerce à Berne.

Prezzo delle associazioni Fr. 5. — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del Foglio ufficiale svizzero di commercio a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes.

Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf **Löschungen** bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des **radiations** sont faites en caractères italiques. — *Quelle pubblicazioni che risguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.*

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Bern.

1884. 28. Juli. Inhaber der Firma **C. F. Rindlisbacher** in Bern ist Carl Friedrich Rindlisbacher von Landiswyl, Müller und Bäcker in Bern. Natur des Geschäftes: Handelsmüllerei.

Bureau Wangen.

25. Juli. Gottlieb Kuhn von Bern und Johannes Müller von Hasli bei Burgdorf, beide in Niederönz, haben unter der Firma **Kuhn und Müller** in Niederönz eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Mai 1884 ihren Anfang genommen hat; von da hinweg betreibt die bisherige Firma G. Kuhn nur noch die mechanische Werkstatt. Natur dieses Geschäftes: Handelsmühle, zur Neumühle in Niederönz.

Kanton Glarus — Canton de Glaris — Cantone di Glarona

1884. 28. Juli. Der Inhaber der Firma **Dominik Worni** in Näfels *widerruft die seinem Sohne Philipp Worni ertheilte Prokura.*

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Olten.

1884. 8. Juli. Die Firma **C. F. Bally** in Schönenwerth *widerruft die an Otto Knecht von Zürich, in Schönenwerth, ertheilte Prokura.*

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1884. 24. Juli. Inhaber der Firma **V. Pallmann** in Basel ist Valentin Pallmann von Mainz (Hessen), wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Weinhandlung. Geschäftslokal: Theodorsgraben 40.

26. Juli. Inhaber der Firma **Franz Bauer** in Basel ist Karl Franz Bauer von Miltenberg (Bayern), wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Chemisch-technisches Laboratorium. Geschäftslokal: Spalenringweg 87.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Galle

Bureau Uznach (Seebezirk).

1884. 28. Juli. Die Firma **K. Bernhard-Brändlin** in Jona ist in Folge Konkurses *des Inhabers von Amtes wegen gestrichen worden.*

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1884. 29. Juli. Die Firma **Mathias Dreher** in Chur ist in Folge Verzichtes *des Inhabers erloschen.*

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Zofingen.

1884. 29. Juli. Die Firma „**Suter-Walty**“ in Kölliken ist in Folge Verzichtes *des bisherigen Inhabers, Samuel Suter-Walty, erloschen.* Inhaber der Firma **Ed. Suter** in Kölliken ist Eduard Suter von und in Kölliken. Natur des Geschäftes: Uhrenfabrikation. Die Firma übernimmt Aktiva und Passiva der erloschenen Firma Suter-Walty.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Lugano.

1884. 29. Luglio. I Signori Moretti Guerino fu Carlo, di Melide, suo domicilio, e Verda Battista fu Battista, di Campione, regno d'Italia, suo domicilio, hanno costituito in Melide fino dal 1° Marzo 1884, una società in nome collettivo, sotto la ragione sociale **Moretti Verda e Comp.** Genere di commercio: Agenzia di spedizioni e trasporti lacuali, fabbrica di calce e magazzino laterizi.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1884. 29. juillet. *La raison Vve Bastian-Parisod, à Lausanne, est radiée d'office ensuite de la faillite de la titulaire ordonnée par le tribunal civil de Lausanne le 17 juillet 1884.*

Bureau de Payerne.

26 juillet. *La société en nom collectif Bossy frères, ayant siège à Corcelles, avec succursale aux Granges-Phillings, canton de Fribourg, s'est dissoute; les associés en opèrent eux-mêmes la liquidation; la procuration donnée par cette maison à Henri-Louis et Oscar Bossy cesse de déployer ses effets. Auguste Bossy a seul la signature de liquidateur.*

Bureau d'Yverdon.

25 juillet. *La raison „E. Niffenegger-Dardel“, à Yverdon, a cessé d'exister par suite de la renonciation du titulaire, qui cède son commerce à Charles-Emile Eternod allié Röthlisberger, de Baulmes, domicilié à Yverdon, cela à dater du 1^{er} juillet courant. En conséquence, ce dernier fait inscrire qu'il est le chef de la maison Ch' Eternod-Röthlisberger, à Yverdon. Genre de commerce: Confiserie et pâtisserie.*

26 juillet. *La raison „Veuve Maulaz“, à Yverdon, a cessé d'exister par suite de la renonciation de la titulaire, qui cède son commerce à Antoinette née Baudry, femme divorcée de Joseph-Louis Huguenot, d'Autigny, canton de Fribourg, domiciliée à Yverdon, cela à dater du 1^{er} juillet courant. En conséquence, cette dernière fait inscrire qu'elle est le chef de la maison A. Huguenot, à Yverdon. Genre de commerce: Epicerie, mercerie.*

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese

Bureau Brig.

1884. 19. Juli. Inhaber der Firma **Christoph Brunner** in Leukerbad ist Christoph Brunner, Sohn Alex, wohnhaft in Leukerbad. Natur des Geschäftes: Ausbeutung des Gasthofes ersten Ranges «*Hôtel des frères Brunner*».

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Neuchâtel.

1884. 28. juillet. Le chef de la maison **Edmond Savoye**, à Neuchâtel, est Edmond Savoye, du Locle, domicilié à Neuchâtel. Genre de commerce: Toiles en gros. Bureaux: Rue J. J. Lallemand, n° 1, au 1^{er}. Cette maison a été fondée le 1^{er} juillet 1884.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1884. 22 juillet. Par acte passé devant M^r Henri Maquemer et son collègue, notaires à Genève, le 28 juin 1884, il a été formé une société anonyme, portant la dénomination de **Société Anonyme de la Maison N° 7 Rue Chaponnière**, ayant pour objet la possession, l'exploitation par voie de location et la vente d'une maison sise à Genève, rue Chaponnière, n° 7. Le siège de la société est fixé à Genève, et ses bureaux sont ceux du régisseur de l'immeuble, soit actuellement de M^r E. Mazel, rue Centrale, n° 1. La durée de la société est indéterminée; elle ne prendra fin que par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise dans certaines conditions déterminées aux statuts, ou par un des cas prévus par la loi. Le capital social est fixé à la somme de **fr. 75,000**, divisé en 200 actions au porteur de fr. 375 chacune, toutes

souscrites et entièrement libérées. L'assemblée générale des actionnaires est convoquée par des avis insérés au moins deux fois dans la Feuille d'avis et dans un autre journal du canton, la première fois plus de 10 jours avant la réunion. L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des actionnaires, nonobstant l'absence des uns ou l'opposition des autres. Toute publication, communication, sommation, déclaration, ou tout autre avis émané de l'administration, de l'assemblée générale, ou des commissaires-vérificateurs, sera de plein droit réputé connu de tout actionnaire et sera opposable à chacun d'eux, s'il a paru deux fois, à 10 jours au plus d'intervalle, dans la Feuille d'avis de Genève et dans un autre journal de Genève, et ce quelles que soient la demeure et les circonstances de l'actionnaire. Tout actionnaire, par le seul fait de la possession d'une action, est réputé avoir adhéré aux statuts de la société et il est lié par les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, régulièrement prises dans leur compétence respective. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres élus parmi les actionnaires; il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à d'autres personnes. Pour les actes à passer ou les signatures à donner, le conseil d'administration est valablement représenté par un délégué porteur d'un extrait de registre en bonne forme, ou encore par la majorité de ses membres. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer, diriger et surveiller les affaires de la société et disposer de son actif. Toutefois, pour les acquisitions, ventes ou échanges d'une valeur supérieure à trois mille francs, l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires est nécessaire. Les membres actuels du conseil d'administration sont: MM. Camille Alfred Rodet, négociant, domicilié à Genève; Marc Abraham Menthonnex, propriétaire, à Morache près Nyon, et Etienne Dupont, propriétaire, aux Eaux-Vives.

24 juillet. La maison **A. Avocat** (commerce de tapis linoléum), à Lausanne, a renoncé à la succursale qu'elle avait établie à Genève, sous la même raison, laquelle est radiée dès ce jour. La procuration que cette maison avait conférée au sieur **Arnold Huguenin**, du Locle, pour gérer la succursale cesse également d'être valable dès ce jour.

25 juillet. La maison **Juillard Morel** (fabrique d'horlogerie), à Genève, donne dès ce jour procuration au sieur **Emile Juillard fils**, domicilié à Genève.

25 juillet. Le chef de la maison **Ch. Debarle**, à Genève, est Charles François Debarle, de Paris, domicilié à Genève. Genre de commerce: Fabrication de cigarettes, commerce de tabacs et cigares, gros et détail. Magasins: 28, Grand-Quai.

25 juillet. Suivant statuts en date du 26 mai 1884 il a été fondé, à Genève, une association ayant son siège dans cette ville, sous la dénomination de **Société d'Etudes économiques, financières & industrielles**. Le but de l'association est: 1° l'étude des affaires industrielles et financières et des questions économiques; 2° la publication d'un journal qui est l'organe officiel de la société. La société ne fait aucune opération de bourse et de banque, ni pour son compte, ni pour compte de tiers. Le capital de la société est formé au moyen de parts de mille francs chacune. Chaque associé doit être porteur d'une part au moins. Chaque associé a le droit de vendre tout ou partie de ses parts. L'acheteur entre de droit dans l'association, aux mêmes conditions que le vendeur. Il sera tenu un registre de transferts par les soins du comité de gestion; chaque transfert de titres sera signé, soit sur le registre, soit sur une feuille volante jointe au registre, par le cédant, le cessionnaire et un membre du comité de gestion préposé aux transferts. Le comité est autorisé à recevoir de nouveaux membres autant qu'il le jugera convenable; toutefois, après la clôture de la première année sociale, le prix des parts pour les nouveaux adhérents sera augmenté pour chaque part d'une somme égale au droit de chaque part ancienne à la réserve. Ce supplément sera porté immédiatement au compte de réserve. Aucun des associés n'est personnellement responsable des engagements de la société au delà de ses parts, soit de mille francs pour chaque part qu'il possède; les biens seuls de la société forment la garantie de ses engagements. La société est administrée par un comité de gestion, composé de trois membres au moins et nommé chaque année par l'assemblée des associés. Le comité de gestion indiquera celui ou ceux de ses membres qui auront la signature sociale. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes sous sa responsabilité collective. Chaque année le comité de gestion, à l'expiration du premier semestre, adresse aux associés un rapport succinct sur la situation des affaires en cours; chaque année le comité de gestion convoque, par lettres, tous les associés et leur présente un rapport de gestion et les comptes de l'association. Le comité convoque du reste l'assemblée toutes les fois qu'il jugera convenable. L'assemblée des associés prend ses déterminations à la majorité absolue des parts présentes ou représentées à l'assemblée pour toutes les questions qui ne nécessitent pas de modifications aux statuts, et à la majorité absolue des parts existantes pour toutes modifications. Les bénéfices seront partagés de la manière suivante: 10 % à la réserve; 25 % au comité de gestion; 65 % aux sociétaires. Le comité de gestion pour l'exercice 1884-1885 est composé de MM.: Alexandre Gavard, domicilié à Carouge; Elie Ducommun et Edouard Davinet, architecte, les deux domiciliés à Berne; John Rehfoos, ingénieur, à Genève; Francisque Coignet; Paul Gillet-Paris; Frédéric de Chaligny, tous les trois domiciliés à Lyon. Le bureau est actuellement: 22, Boulevard de Plainpalais.

26 juillet. Les suivants: **Myrtil Levy** et **Ernest Levy**, le premier de Genève, le second d'origine alsacienne, tous deux domiciliés à Genève, ont constitué en cette ville et sous la raison sociale **M & E. Levy frères**, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1884. Genre de commerce: Fabrique de vermouth et liqueurs. Bureau: 19, Cours de Rive.

26 juillet. Le chef de la maison **Friedrich Stirn**, à Genève, est Friedrich Stirn, de Genève, y domicilié. Genre d'industrie: Entrepreneur de charpente et menuiserie. Bureaux et chantiers: Rue de Lyon.

26 juillet. La raison **Reymond-Vellata** (commerce de vins), à Genève, est radiée d'office ensuite de la faillite du titulaire prononcée par jugement du 26 juillet 1884.

Marques suisses de fabrique et de commerce.

Enregistrement effectué par le Bureau fédéral des marques:

Le 26 juillet 1884, à cinq heures après-midi.

No 1211.

Joanmot-Ballisberger, fabricant,
Berne.



Produits en horlogerie, soit sa nouvelle montre-boussole.

Marques étrangères de fabrique et de commerce.

Enregistrement effectué par le Bureau fédéral des marques:

Le 22 juillet 1884, à onze heures avant-midi.

No 184.

J. Willis & Co, commerçants,

Londres.

TAYLOR & DENT



LONDON.

Montres.

Spezifikation der gesetzlichen Baarschaft bei den schweizerischen Emissionsbanken
auf den 26. Juli 1884

Spécification de l'encaisse légale chez les banques d'émission suisses
au 26 juillet 1884

N ^o	Firma — Raison sociale	Gold — Or		Silber — Argent	
		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1	St. Gallische Kantonalbank, St. Gallen	2,261,225	—	1,130,955	—
2	Basellandschaftliche Kantonalbank, Liestal	615,300	—	10,210	—
3	Kantonalbank von Bern in Bern	3,955,670	—	675,730	—
4	Banca cantonale ticinese, Bellinzona	759,310	—	54,295	—
5	Bank in St. Gallen, St. Gallen	1,529,100	—	463,060	—
6	Crédit agricole et industriel de la Broye à Estavayer	193,125	—	5,955	—
7	Thurgauische Kantonalbank, Weinfelden	154,610	—	455,950	—
8	Aargauische Bank in Aarau	612,805	—	801,235	—
9	Toggenburger Bank, Lichtensteig	428,200	—	12,530	—
10	Banca della Svizzera italiana, Lugano	895,360	—	40,870	—
11	Thurgauische Hypothekbank in Frauenfeld	420,310	—	133,715	—
12	Graubündner Kantonalbank, Chur	1,206,200	—	86,750	—
13	Kant. Spar- und Leihkasse, Luzern	555,870	—	57,500	—
14	Banque du commerce, Genève	6,248,170	—	186,765	—
15	Appenzell A.Rh. Kantonalbank in Herisau	901,420	—	17,600	—
16	Bank in Zürich, Zürich	1,428,150	—	1,541,485	—
17	Bank in Basel, Basel	2,514,665	—	1,167,645	—
18	Bank in Luzern, Luzern	855,280	—	240,600	—
19	Banque de Genève, Genève	1,245,525	—	122,535	—
20	Crédit Gruyérien à Bulle	157,690	—	3,445	—
21	Zürcher Kantonalbank in Zürich	5,121,900	—	2,308,625	—
22	Solothurnische Bank in Solothurn	1,060,000	—	110,000	—
23	Bank in Schaffhausen, Schaffhausen	401,935	—	63,475	—
24	Banque cantonale fribourgeoise à Fribourg	558,070	—	49,500	—
25	Caisse d'amortissement de la dette publique à Fribourg	500,155	—	115,045	—
26	Banque cant ^{ale} vaudoise, Lausanne	3,487,440	—	560,950	—
27	Ersparnißkasse des Kantons Uri in Altorf	124,760	—	84,235	—
28	Kantonale Spar- und Leihkasse von Nidwalden in Stans	191,880	—	16,405	—
29	Banque populaire de la Gruyère, Bulle	129,680	—	6,095	—
30	Banque cant ^{ale} neuchâtel ^e , Neuchâtel	734,540	—	257,765	—
31	Banque commerciale neuchâteloise, Neuchâtel	1,105,500	—	1,097,680	—
32	Schaffhauser Kantonalbank, Schaffhausen	219,845	—	95,090	—
33	Glarner Kantonalbank, Glarus	273,100	—	440,000	—
	Depositem bei der Zentralstelle	40,846,790	—	12,413,695	—
	Dépôt au bureau central	2,000,000	—	4,280,694	05
	Gesetzliche Baarschaft	42,846,790	—	16,694,389	05
	Encaisse légale				

Rückruf von Banknoten der gesetzlich autorisirten Emissionsbanken.

(Bundesrathsbeschluss vom 29. Juli 1884.)

In Ausführung von Art. 52 des Banknotengesetzes vom 8. März 1881 werden hiemit die alten, auf 500 und 1000 Fr. lautenden Noten der nachstehend bezeichneten, gesetzlich autorisirten Emissionsbanken zum Rückzug aufgerufen, nämlich die Noten der:

- St. Gallischen Kantonalbank;
- Basellandschaftlichen Kantonalbank;
- Kantonalbank von Bern;
- Banca cantonale ticinese;
- Bank in St. Gallen;
- Thurgauischen Kantonalbank;
- Aargauischen Bank;
- Banca della Svizzera italiana;
- Graubündner Kantonalbank;
- Kantonal-Spar- und Leihkasse Luzern;
- Banque du Commerce;
- Appenzel A.-Rh. Kantonalbank;
- Bank in Zürich;
- Bank in Basel;
- Bank in Luzern;
- Banque de Genève;
- Zürcher Kantonalbank;
- Solothurnischen Bank;
- Bank in Schaffhausen;
- Banque cantonale fribourgeoise;
- Banque cantonale vaudoise;

Die Inhaber von solchen Noten werden hiemit aufgefordert, dieselben an der Kassa der emittirenden Bank zur Einlösung vorzuweisen, oder deren Einlösung durch eine andere Emissionsbank vermitteln zu lassen (Art. 21 des Banknotengesetzes).

Vom 31. August 1884 an dürfen die in den Kassen der obbenannten Banken befindlichen und ihnen eingehenden eigenen alten Noten von 500 und 1000 Fr. nicht mehr ausgegeben werden.

Der Zeitpunkt, von welchem an die Einlösung der noch ausstehenden alten Noten nur noch durch die Eidgenössische Staatskasse erfolgen wird, wird später bekannt gegeben werden.

Bern, den 30. Juli 1884.

Eidg. Finanzdepartement.

Retrait de billets des banques d'émission légalement autorisées.

(Décision du conseil fédéral du 29 juillet 1884.)

En vertu de l'art. 52 de la loi fédérale sur l'émission et le remboursement des billets de banque du 8 mars 1881, tous les anciens billets de 500 et de 1000 fr. des banques désignées ci-dessous sont par la présente appelés au retrait, savoir les billets:

- de la Banque cantonale de St-Gall;
- » » Banque cantonale de Bâle-Campagne;
- » » Banque cantonale de Berne;
- » » Banque cantonale tessinoise;
- » » Banque à St-Gall;
- » » Banque cantonale de Thurgovie;
- » » Banque d'Argovie;
- » » Banque de la Suisse italienne;
- » » Banque cantonale des Grisons;
- » » Caisse cantonale d'épargne et de prêts à Lucerne;
- » » Banque du Commerce à Genève;
- » » Banque cantonale d'Appenzel Rh.-ext.;
- » » Banque de Zurich;
- » » Banque de Bâle;
- » » Banque de Lucerne;
- » » Banque de Genève;
- » » Banque cantonale de Zurich;
- » » Banque de Soleure;
- » » Banque de Schaffhouse;
- » » Banque cantonale fribourgeoise;
- » » Banque cantonale vaudoise;

Les porteurs de ces billets sont invités à les présenter au remboursement aux caisses des banques qui les ont émis, ou à en faire effectuer le remboursement par l'intermédiaire d'une autre banque d'émission (art. 21 de la loi fédérale).

A partir du 31 août 1884 les banques indiquées ci-dessus ne doivent plus remettre en circulation leurs propres billets anciens de 500 et 1000 fr. qui se trouvent dans leurs caisses ou ceux qui leur rentreront par la suite.

L'époque à partir de laquelle la caisse fédérale se chargera du remboursement des anciens billets non encore rentrés sera fixée ultérieurement.

Berne, le 30 juillet 1884.

Département fédéral des finances.

Bekanntmachung.

Zufolge Bundesrathsbeschlusses vom 25. ds. werden mit Eröffnung der Eisenbahn-Anschlussstrecke Locle-Morteau zur Bedienung des Zolldienstes auf den Bahnhöfen Locle und Col-des-Roches (les Brenets) eidgenössische Zollstätten in Thätigkeit treten und zwar in Locle eine Hauptzollstätte, in Col-des-Roches eine Nebenzollstätte für Personen- und Güterverkehr.

Die Eröffnung des Zolldienstes an beiden Stellen erfolgt den 4. August, an welchem Tage die Linie offiziell dem Betriebe übergeben werden soll. Transitabfertigungen von und nach Locle können daher bereits von diesem Tage ab vorgenommen werden.

Zufolge bundesrätlicher Schlußnahme vom 25. Juli wird die bisher in Figino bestandene eidg. Nebenzollstätte auf 1. September nächsthin nach Burö verlegt werden.

In Figino wird bloß ein Grenzwachtposten verbleiben, der zur Zollabfertigung des Verkehrs mit der italienischen Ortschaft Brusiniano ermächtigt ist, mit Beschränkung der Einfuhr auf Gegenstände in Quantitäten von höchstens 25 kg und von solchen Gattungen, deren Zollansatz höchstens 3 Fr. per q beträgt.

Zufolge bundesrätlicher Schlußnahme vom 29. ds. ist bis auf Weiteres der Zollansatz für rohe Karbolsäure, welche mit amtlichem Ausweise zu Desinfektionszwecken eingeführt wird, von Fr. 1. 50 auf 60 Cts. per 100 kg herabgesetzt.

Der amtliche Ausweis hat in einer durch die Gemeindebehörde des Wohnortes ausgestellten Bescheinigung zu bestehen, womit bezeugt wird, daß die betreffende Sendung ausschließlich zur Desinfizierung bestimmt sei.

Bern, den 30. Juli 1884.

Eidg. Zolldepartement.

Avis.

En suite d'une décision du conseil fédéral en date du 25 courant il sera ouvert pour le service des péages dans les gares du Locle et du Col-des-Roches (les Brenets), dès la mise en exploitation de la ligne Locle-Morteau, deux nouveaux bureaux de péages, savoir au Locle un bureau principal et au Col-des-Roches un bureau secondaire pour l'expédition des voyageurs et des marchandises.

Ces deux bureaux commenceront à fonctionner dès le 4 août prochain, jour auquel la ligne devra être officiellement ouverte à l'exploitation. L'on pourra donc dès la date ci-dessus demander aux péages l'expédition en transit de marchandises dès le Locle et sur ce bureau.

En exécution d'une décision du conseil fédéral en date du 25 courant, le bureau secondaire des péages actuellement installé à Figino sera transféré à Burö dès le 1^{er} septembre prochain. Il ne restera à Figino qu'un poste de garde-frontière, lequel est autorisé à procéder aux opérations de péages pour le trafic avec la localité italienne de Brusiniano, en tant toutefois qu'il ne s'agit que de l'importation de marchandises pour lesquelles le droit ne dépasse pas 3 fr. par q et dont la quantité n'excède pas 25 kg par expédition.

En suite d'une décision du conseil fédéral en date du 29 courant, le droit d'entrée sur l'acide phénique brut (rohe Karbolsäure), dont la destination comme désinfectant est constatée par un certificat officiel, est jusqu'à nouvel avis réduit de fr. 1. 50 à 60 cent. par 100 kg.

Pour être admise au droit réduit, l'expédition devra être accompagnée d'une attestation émanant de l'autorité communale du domicile du destinataire, constatant que l'expédition est exclusivement destinée à être employée comme désinfectant.

Berne, le 30 juillet 1884.

Département fédéral des péages.

Bekanntmachung der schweiz. Postverwaltung.

Fahrpostgegenstände und Poststücke nach Tunesien sind einstweilen vom Verkehr ausgeschlossen, ebenso Fahrpostgegenstände nach Algerien, dagegen können Poststücke (colis postaux) nach letzterem Lande via Port Vendres zur Beförderung angenommen werden. Die Abgänge von diesem Hafen sind festgesetzt wie folgt: Dienstags nach Algier, Donnerstags nach Philippeville und Bone und Samstags nach Oran.

Publication de l'administration des postes suisses.

Les articles de messagerie et colis postaux à destination de la Tunisie sont, pour le moment, exclus du transport, de même que les articles de messagerie pour l'Algérie. Les colis postaux sont, par contre, admis à destination de ce dernier pays via Port Vendres. Les départs de ce port sont fixés comme suit: le mardi pour Alger, le jeudi pour Philippeville et Bone, le samedi pour Oran.

Auszug aus dem Bericht des schweizerischen Konsuls in Bahia, Herrn E. A. Brennuwald, pro 1883.

(Konsulat für die Provinzen Alagoas, Sergipe, Bahia.)

Die im vorletzjährigen Berichte als normal bezeichnete Geschäftslage des hiesigen Platzes ist dieses Jahr kaum zu einer so günstigen Klassifikation berechtigt.

Das **Importgeschäft** hat in Folge des mehr oder weniger anhaltend ungünstigen Wechselkurses und der theilweise noch mehr als früher erschwerten Zollabgaben oft monatelang gelitten und es ist denn auch laut Zolltableau bei vielen Importartikeln eine nicht unbedeutende Abnahme der Gesamteinfuhr pro 1883 zu konstatieren.

Bezüglich des Imports aus der **Schweiz** kann im Allgemeinen nur wiederholt werden, was im letzten Berichte hierüber angeführt wurde. Die Relationen der Schweiz mit Brasilien, z. B. den Uhrenhandel betreffend, sollten mehr direkt als durch anderer Staaten Vermittlung geschehen.

Was den **Manufakturimport** anbelangt, ist ebenfalls schon in verschiedenen vorhergehenden Berichten unter Anführung der Gründe mitgeteilt worden, daß mit Ausnahme einiger Spezialitäten, die sich eines ziemlich bedeutenden Absatzes erfreuen, wie z. B. Glarner Druckartikel, st. galische Weißwaren (glatt und gestickt), der Verbrauch von Schweizer Waaren im Verhältniß zur gesammten Textilwareneinfuhr höchst unbedeutend, ja seit ca. 10 Jahren stufenweise in empfindlichem Maaßstabe zurückgegangen sei.

Andere schweizerische Importartikel, als kondensirte Milch, sowie Käse, haben regelmäßigen Absatz und könnte die Einfuhr jedenfalls an Aufschwung gewinnen, wenn diesen Artikeln von Seite der schweiz. Exporthäuser mehr Aufmerksamkeit geschenkt würde. Schweiz. Butter ist meines Wissens noch nie auf dem hiesigen Markt gesehen worden, obwohl fast alle hier konsumirte Butter importirt werden muß.

Der **Exporthandel** war nicht viel weniger mitgenommen als der Importhandel.

Die Zuckerernte der Provinz war kleiner als diejenige der letzten drei Jahre; der Gesamtertrag wird auf ca. 41,000 Tons geschätzt, gegen 53,000 Tons in 1882 und 54,000 Tons in 1881. Die Qualität war gut und Preise für Mascavado regulirten von 1,300 bis 1,500 Reis per 10 kg.

Bezüglich des Kaffees ist hervorzuheben, daß, obschon die Ernte immerhin noch eine regelmäßige genannt zu werden verdient, dieselbe im Vergleich zu den letzten drei Jahren nicht nur qualitativ, sondern auch quantitativ zurücksteht, nämlich ca. 108,800 Säcke à 60 kg gegen 148,000 Säcke in 1882, 126,000 Säcke in 1881 und 136,000 Säcke in 1880.

Cacao. Die Qualität der diesjährigen Ernte war gut, dagegen ließ dieser Artikel quantitativ zu wünschen übrig und ist dies um so empfindlicher, als schon letztes Jahr eine Abnahme aufwies. Der Gesamtertrag beläuft sich auf ca. 24,500 Säcke à 60 kg gegen 31,300 Säcke in 1882 und 36,500 Säcke in 1881.

Tabak. Während die Qualität des vorletzten Jahres in den bessern Sorten im Allgemeinen gut, in den niedrigen Sorten geringer und zum Schimmeligwerden disponirt war, so ist die diesjährige Ernte sowohl qualitativ als quantitativ geringer als die des letzten Jahres. Ertrag 194,000 Ballen à 90 kg gegen 213,500 Ballen in 1882 und 183,000 Ballen in 1881.

Baumwolle. Die Ernte ist je länger je unbedeutender, so daß selbst die wenigen hiesigen Fabriken ihren Baumwollbedarf von den nördlichen Nachbarprovinzen zu beziehen haben.

Häute hatten immer gute Nachfrage; verschifft wurden ca. 112,200 Stück gegen 139,800 in 1882.

Diamanten. Die im Laufe dieses Jahres viel besprochenen Diamanten vom Süden dieser Provinz, welche punkto Größe und Reinheit unbedingt prima Waare sind, haben quantitativ den Erwartungen nicht entsprochen, und die niedrigen Preise auf europäischen Märkten brachten das hiesige Geschäft vollends in's Stocken.

Die **Total-Einfuhr und Ausfuhr** beträgt laut amtlichen Angaben:

	1. Juli 1881/82	1. Juli 1882/83
Import . . .	Reis 22,861'709,275	Reis 20,234'282,911
Export . . .	» 16,285'316,538	» 11,942'069,623

Total Reis 39,147'025,813 gegen Reis 32,176'352,534

Bezüglich der hiesigen **Industrie** kann bemerkt werden, daß die meisten der schon in früheren Jahresberichten erwähnten Spinnereien und Webereien weiter arbeiten, jedoch, trotz eines nicht zu verkennenden Fortschrittes, größtenteils noch auf die Fabrikation größerer Baumwollstoffe angewiesen sind.

Die **Kreditverhältnisse** des Platzes standen während des größeren Abschnittes des Jahres leicht. Gelder waren nichts weniger als knapp und der Bankzinsfuß für aufgenommene Kapitalien, der sonst gewöhnlich von 9—12% zu variiren pflegt, konnte sich nur mit Mühe auf 9% halten. Die Kurse haben 22 d. nicht überschritten; wir notiren als höchsten Kurs für Bankpapier, 3 Monate Sicht London, 21 $\frac{1}{8}$ —22 d., als niedrigsten Kurs 20 $\frac{3}{4}$ s. d.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Rapport sur le commerce et l'industrie de la Suisse en 1883.

Le Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie vient de publier son rapport annuel, qui forme un fort volume. Après un avant-propos, le rapport traite des questions économiques actuelles, et sous ce titre passe en revue la représentation des intérêts commerciaux et industriels suisses, l'enquête industrielle, les brevets d'invention, la statistique commerciale, l'enseignement professionnel, les expositions, les transports, les traités de commerce et les tarifs douaniers. Ensuite viennent des rapports sur l'industrie de la soie, du coton, de la laine, du lin, de la confection, des pailles tressées, du crin, de la papeterie, de la librairie, de l'imprimerie, de la tannerie, des produits chimiques, de la construction des machines, de la métallurgie, de l'horlogerie, des travaux sur le bois, de la poterie, de la verrerie, de l'élevage des bestiaux, des produits du lait, de la meunerie, de la brasserie, de la fabrication du vinaigre, de la chocolaterie, du tabac, ainsi que sur le commerce des peaux, des cuirs, des denrées coloniales, des combustibles minéraux, des blés, enfin sur les affaires financières, les questions de crédit, les billets de banque et les banques d'émission. Ce recueil offre le plus grand intérêt pour les commerçants et industriels suisses.

L'horlogerie suisse en 1883. Le seul article rédigé en français qui se trouve dans le rapport cité ci-dessus concerne l'horlogerie et les boîtes à musique. Il paraît qu'aucun collaborateur n'a voulu prêter sa plume pour donner un aperçu sur les affaires de la bijouterie, cette autre grande branche d'industrie de la Suisse française. Voici ce qui est dit sur l'horlogerie:

«Les affaires d'horlogerie de 1883 offrent le caractère spécial d'une année peu égale, car le commencement de l'année n'a pas été trop mauvais, tandis que par intervalles la seconde moitié a été signalée par une stagnation plus ou moins grande.

L'arrêt des affaires a eu pour cause quelques influences générales, une production un peu exagérée et surtout les modifications survenues dans le marché des Etats-Unis.

Les marchandises courantes envoyées en grandes quantités dans ce dernier pays n'ont pas trouvé le placement d'une manière facile et même sont restées invendues.

Comme il arrive souvent dans des circonstances pareilles, quelques fabricants ont été obligés de se soumettre à des prix ne permettant plus de livrer des produits qui fassent honneur à l'industrie suisse.

Il est à espérer que l'habileté de tous ceux qui dirigent notre industrie horlogère parviendra à surmonter les difficultés de tous genres qui s'accablent sur leur route, car aux Etats-Unis, l'acharnement de la guerre des prix a recommencé. Les fabriques américaines, voyant tout le terrain reconquis par notre horlogerie depuis quelques années, introduisent toutes les modifications possibles de prix et de conditions pour rejeter hors de leur marché la montre suisse. Nous sommes donc en présence d'un de ces moments qui se succèdent à des périodes intermittentes, où nous avons besoin de toutes nos forces intellectuelles et de toute notre habileté commerciale pour maintenir et agrandir le champ d'action si vivement disputé. Tous ceux qui s'occupent d'importation aux Etats-Unis conseillent d'attacher la bien-facture de la production à beaucoup de prudence dans l'organisation des affaires en Amérique.

Les différents marchés d'Europe offrent presque le même état; les affaires sont peu suivies, parfois très actives, ensuite d'une nullité désespérante. Ces demandes brusques sont souvent provoquées dans certains genres par le peu de stock que le commerce de détail s'est habitué à tenir. Le niveau des prix des montres ayant toujours descendu ces dernières années, le détaillant n'achète que ce qui est d'une vente certaine. Refaire un assortiment, garder en magasin un grand choix de montres semble être une de ces vieilles théories rejetées par le boutiquier; il exige immédiatement ce qu'il lui faut et le veut à une date fixe. C'est au fabricant de trouver le moyen de se plier à ces nécessités qui se présentent partout dans une certaine mesure.

L'Angleterre a eu peu d'affaires, la vente des montres paraît languir. D'une manière générale le marché est toujours incertain.

L'Allemagne aussi n'a pas offert pour tous les genres des affaires fructueuses. Une concurrence très ardente, des demandes peu actives et des ventes à bas prix, auxquels bien des fabricants sont forcés de se plier, caractérisent ce marché.

Une loi allemande sur le contrôle de l'or et de l'argent a été élaborée et nous espérons qu'elle arrêtera le commerce déloyal qui offre des boîtes de montres à un titre peu légal.

Si le commerce honnête a tout à gagner à une loi sur le contrôle des matières précieuses, il n'en est pas de même des tarifs élevés frappant les montres. Les projets en cours en Allemagne pour modifier les droits de douane existants, qui sont raisonnables, peuvent être considérés comme dépassant les limites des taxes les plus élevées d'Europe. Il est regrettable de voir un objet, même de luxe, être taxé aussi arbitrairement, car dans tous les pays il se trouvera malheureusement des gens prêts à tourner ces droits et à emprunter des voies peu régulières, que la plus active surveillance douanière ne saurait annuler. Nous avons pu remarquer combien l'introduction de droits élevés sur les montres était préjudiciable à l'Italie, comment le commerce honnête avait à lutter contre l'envahissement de la contrebande et comment l'abaissement des droits a modifié la situation; il est en effet très remarquable que cet abaissement a rendu immédiatement au commerce la sécurité et la respectabilité qui lui faisaient défaut avant la modification des taxes et nous souhaitons pour la population des deux côtés de la frontière, comme pour notre commerce, que ces droits projetés ne reçoivent pas d'application.

L'Italie a conservé son importance et les demandes ont été assez régulières.

La France a subi le contre-coup de l'état général et nous entendons beaucoup de plaintes. Cependant l'ensemble des affaires ne présente pas les diminutions aussi accentuées que l'on pouvait craindre.

L'Espagne, l'Autriche, l'Orient, sont restés à peu près au même niveau que l'année précédente; cependant les affaires ont montré peu d'entrain.

Si nous indiquons encore que quelques maisons entreprenantes ont noué des relations plus suivies avec plusieurs marchés éloignés, nous croyons avoir passé en revue les principaux faits concernant le commerce d'horlogerie.

Quant au mode de production même, nous remarquons le développement toujours plus grand des fabriques travaillant avec des machines perfectionnées; nous sommes heureux de constater cet élan dans une voie qui seule peut assurer la prédominance de l'horlogerie suisse sur tous les marchés. Nous ne doutons pas que les industriels à la tête de ces fabriques ne se rendent compte de la nécessité de perfectionnements continuels et des dangers d'une production en grandes quantités; et en regardant la voie parcourue depuis quelques années, il est facile de voir que les écueils ont été souvent évités et que l'industrie horlogère a progressé.

La réunion de la production horlogère dans les fabriques sous une direction uniforme change nos habitudes et pourra les modifier encore davantage dans un avenir peu éloigné. Dans ces circonstances il devient urgent d'introduire dans nos écoles d'horlogerie les modifications correspondantes. Tout esprit mesquin de rivalité devrait être éliminé, et les différentes écoles existantes devraient être soumises à une nouvelle organisation d'ensemble, en tenant compte que nous devons former l'ouvrier de nos fabriques, les contremaîtres qui dirigeront nos ateliers, les horlogers ingénieurs et tous ceux auxquels incombera un jour la tâche de diriger cette industrie de notre pays.

Certaines écoles sont tout naturellement désignées pour les hautes études, tandis que quelques-unes offrent plus de facilités pour des travaux élémentaires, et à notre avis la réorganisation de notre instruction horlogère devrait être examinée principalement dans l'ensemble de la production suisse et non au point de vue de chacune des écoles.

C'est en préparant la génération future avec soin, en laissant de côté toutes les questions souvent personnelles que ces réformes peuvent renfermer que nous assurerons pour longtemps à la Suisse la prospérité de la population qui vit de l'industrie horlogère.

Erfindungsschutz. Wie die Basler Handelskammer in ihrem Jahresbericht pro 1883, spricht auch der Vorort des Schweiz. Handels- und Industrievereins ein entschiedenes Wort zu Gunsten des Erfindungsschutzes:

„Man braucht nicht Anhänger eines der zur Zeit bestehenden Schutzsysteme zu sein, um einzusehen, daß die grundsätzliche Frage: „Kann der Erfinder ein Recht auf Schutz beanspruchen oder nicht?“ immer wieder und immer dringlicher sich aufdrängen werde. Ist sie einmal bejaht, so wird es sich allerdings noch darum handeln, die richtige Form zu finden, in die dieser Schutz einzukleiden ist. Sie wird aber unzweifelhaft ebenso gut gefunden werden wie die für den Schutz literarischer Erzeugnisse. Einstweilen bleibt nur zu beklagen, daß wegen dieses Streitens um die Form die intelligenteste Klasse der Menschheit, diejenige, welche sich um deren Fortschritt offenbar am meisten verdient macht, unter dem Vorgeben, daß es zum Wohle der Gesamtheit geschehe, so lange schon ausgebeutet worden ist und noch ausgebeutet werden kann. Was thut es zur Sache, daß der Erfinder seine Erfindung in Ausnahmefällen dem Zufall verdankt, die geschichtliche Thatsache der Erfindung bleibt für ihn und überhaupt bestehen.“ (Bericht über Handel und Industrie der Schweiz im Jahre 1883.)

Le consul des Etats-Unis, à Zurich, écrit ce qui suit sur l'horlogerie suisse: «On craignait, lors de l'exposition de Philadelphie en 1876, que les Suisses ne fussent chassés du marché américain, mais ils ont été assez sages pour profiter largement de la leçon que leur ont donnée les Américains. Ils vendent plus de montres aujourd'hui que jamais, et ils vendent aux Américains eux-mêmes plus de montres qu'autrefois; on doit en outre remarquer que, tandis que des montres sont exportées par centaines de mille aux Etats-Unis et sont vendues avec profit en dépit du tarif élevé de l'Amérique du Nord, aucune montre américaine n'est vendue en Suisse, où il n'y a aucun tarif.

«Ce qu'il faudrait savoir, c'est si les Américains, avec leurs machines seules, peuvent faire des montres aussi fines et aussi bon marché que les suisses avec leur main et leurs habiles ouvriers, combinés avec l'oeuvre des machines. Qu'on ne croie pas que les Suisses ne veuillent pas se servir des machines, d'où qu'elles proviennent, lorsqu'il y aura avantage sur le travail manuel; ce qu'ils font actuellement prouve le contraire, comme le montre l'exposition de Zurich. Il est probable que le fabricant américain ne peut pas faire une véritable montre fine à un prix aussi réduit que son rival suisse; du moins, les prix du marché paraissent donner raison à cette supposition, et l'on ferait bien de regarder en face les faits, qu'ils soient désagréables ou non.»

Berlins Export nach Nordamerika. Der vom amerikanischen Generalkonsulat in Berlin veröffentlichte Exportausweis für das zweite Quartal dieses Jahres gibt den Werth der Gesamtausfuhr Berlins nach den Vereinigten Staaten während der

letzten drei Monate auf rund 5'719,000 Mark an, gegen die gleiche Periode des Vorjahres ein Minus von 86,140 Mk., wodurch sich der Exportausfall im ersten Semester auf 304,360 Mk. erhöht. Am Export ist wiederum die Konfektion am meisten, nämlich mit 1'622,898 Mk. (1883 nur 730,480 Mk.) beteiligt; dann folgen halbwollene Stoffe, darunter Plüsch und Krimmer, mit 909,799 Mk. (1883 1'054,764 Mk.). Ferner werden noch aufgeführt: Albus mit 615,550 Mk., Oeldruckbilder, Luxuspapiere 299,874 Mk. (gegen das erste Semester ein Plus von ca. 284,000 Mk.), Zephyrwolle 255,614 Mk., Velvet 199,150 Mk., Chemikalien 233,571 Mk. (ca. 100,000 Mk. weniger als in 1883), Hutfedern und künstliche Blumen 145,596 Mk., Knöpfe 123,158 Mk. Alle anderen Artikel rangiren unter 100,000 Mk.; hervorzuheben wären davon nur noch Lederhandschuhe und musikalische Instrumente (Klaviere). In den ersten sechs Monaten des laufenden Jahres bewertete sich die Gesamtausfuhr auf 9'846,151 Mk. (Frankf. Zig.)

Zum Handel Italiens. Die Statistik des Spezialhandels Italiens pro I. Semester 1884 weist eine Gesamteinfuhr auf im Werthe von 745'245,112 Lire und eine Gesamtausfuhr im Werthe von 616'498,042 L. Bei der erstern beträgt die Vermehrung ca. 56 Millionen L., bei der letztern ca. 19 Mill. L. An der Mehreinfuhr participirt die Seide mit 34 Mill. L., an der Mehrausfuhr derselbe Artikel mit ca. 24 Mill. Lire, chemische Produkte mit 3 Mill. L.; Baumwolle zeigt einen Anstieg von ca. 3 Mill. L. bei der Einfuhr. Näheres in einer der folgenden Nummern.

Télégraphes. La ligne Rangoon-Mandalay est rétablie.

Verschiedenes. Schweiz. Die Vorstände der Gewerbevereine des Kantons Glarus haben dem Kantonsrath folgende Resolution unterbreitet: „Die Vorstände der glarischen Gewerbevereine wünschen, daß zur Hebung der gewerblichen Bildung eine Quote der Bundessubsidie erhältlich gemacht und verwendet werde. Der Zweck wird am Besten durch Herbeiziehung fachmännisch gebildeter Lehrkräfte erreicht.“

— **Ausland.** Die internationale Ausstellung von Motoren und Werkzeugen in Wien ist am 26. Juli eröffnet worden.

Die Sanitätbehörden von Uruguay und Argentinien verfügten die Schließung der Küstenhäfen für die Mittelmeerprovinzen.

Divers. Etranger. Le ministre du commerce de la France invite par circulaire les commerçants français à participer à l'exposition universelle d'Anvers. Un crédit de 590,000 fr. est demandé dans ce but aux chambres législatives.

Les autorités sanitaires de l'Uruguay et de la république Argentine ont décidé de fermer les ports de leurs côtes aux provenances de la Méditerranée.

Rechtsprechung. Fügt der Inhaber eines Wechsels ohne Ermächtigung von Seiten des Acceptanten resp. des Ausstellers dem Wechsel ein Domizilvermerk hinzu, so bildet nach einem Urtheil des deutschen Reichsgerichts, IV. Strafsenats, vom 29. April d. J., diese That objektiv eine Urkundenfälschung, und der Thäter ist wegen Urkundenfälschung zu bestrafen, wenn er sich der zivilrechtlichen Rechtswidrigkeit seiner Handlungsweise bewußt gewesen war; hat der Thäter aber sich in dem Irrthum befunden, etwas zivilrechtlich Erlaubtes zu thun (beispielsweise in Folge der unbefugten Ermächtigung seines Vormannes zur Anfügung des Domizilvermerks), so kann eine Bestrafung desselben nicht eintreten.

Ein neben anderen Bestandtheilen ein öffentliches Wappen enthaltendes Waarenzeichen ist unbedingt von dem gesetzlichen Markenschutz ausgeschlossen, auch wenn die Zusätze zu dem Wappen im Vereine mit diesem ein Gesamtbild geben, welches sich von dem durch das Wappen allein gebildeten Bilde wesentlich unterscheidet und eine vom Wappen verschiedene Charaktereigenthümlichkeit besitzt. (Entscheid des deutschen Reichsgerichts.)

Hat ein Wechselgeber dem Nehmer ein Wechselblankett (Formular), welches nur mit seiner Namensunterschrift an der üblichen Weise für den Namen des Ausstellers bestimmten Stelle versehen war, übergeben, so spricht nach einem Urtheil des deutschen Reichsgerichts, I. Zivilsenats, vom 28. Mai d. J., die Vermuthung dafür, daß der Geber nicht als Acceptant, sondern nur als Aussteller auf dem Wechsel figuriren will, und der Wechselnehmer darf sodann das Blankett nicht ohne Weiteres in der Weise ausfüllen, daß er seinen eigenen Namen als Aussteller über den Namen des Gebers schreibt und diesen, indem er dem Wechsel die Adresse des Gebers als Trassate beifügt, in die Stellung des Acceptanten verdrängt. Thut der Nehmer dies dennoch, so hat er dem vom Geber erhobenen Einwand der Arglist gegenüber nachzuweisen, daß er nach dem ausdrücklichen oder in konkludenter Weise erklärten Willen des Gebers ermächtigt gewesen sei, das Blankett so auszufüllen, daß dem Geber die Stellung als Acceptant angewiesen wurde.

Importations et exportations françaises des cocons et des soies grèges et ouvrées

pendant les six premiers mois des années
(d'après les documents statistiques de l'Administration des douanes)

		Commerce spécial		
		1882	1883	1884
		kg	kg	kg
Cocons	Importations	691,400	432,500	604,000
	Exportations	670,205	287,325	471,500
	Resté en France	21,095	145,175	133,100
Soie grège	Importations	1'658,100	1'881,300	1'997,400
	Exportations	910,164	758,751	714,300
	Resté en France	747,936	1'122,549	1'283,100
Soie ouvrée	Importations	443,500	627,200	509,100
	Exportations	167,645	109,847	97,300
	Resté en France	275,855	517,353	411,700
Soies grèges et ouvrées restées en France		1'023,791	1'639,902	1'694,800

(Bulletin des soies et des soieries.)

Situation de la Banque de France.

		17 juillet	24 juillet			17 juillet	24 juillet
		fr.	fr.			fr.	fr.
Encaisse métal ^{le}	2,053,716,539	2,060,273,153	Circulation			2,948,892,340	2,903,077,225
Portefeuille	991,081,262	969,714,340	de billets				
Avances sur nantissement	303,368,801	298,738,208					

Situation de la Banque nationale de Belgique.

		17 juillet	24 juillet			17 juillet	24 juillet
		fr.	fr.			fr.	fr.
Encaisse métallique	95,018,582	93,964,362	Circulation			333,319,680	332,914,130
Portefeuille	278,151,438	280,984,149	Comptes courants			64,977,706	67,044,867

Situation de la Banque d'Angleterre.

		17 juillet	24 juillet			17 juillet	24 juillet
		£	£			£	£
Encaisse métal ^{le}	24,574,858	24,555,635	Billets émis			39,444,685	39,439,675
Reserve de billets	13,430,495	13,694,925	Dépôts publics			5,153,481	5,608,328
Effets et avances	22,248,669	22,210,649	Dépôts particuliers			26,870,198	26,630,832
Valeurs publiques	13,579,571	13,579,571					

Situazione della Banca nazionale nel regno d'Italia.

		20 Giugno	30 Giugno			20 Giugno	30 Giugno
		L.	L.			L.	L.
Moneta metallica	233,706,434	234,733,002	Circolazione			480,129,723	534,090,093
Portafoglio	213,360,687	246,701,657	Conti correnti a vista			52,565,617	30,902,509
Fondi pubblici e titoli diversi	149,440,051	152,045,760	Conti correnti a scadenza			71,828,881	67,621,785

Wochensituation der Deutschen Reichsbank.

		17. Juli	26. Juli			17. Juli	26. Juli
		Mark.	Mark.			Mark.	Mark.
Metallbestand	607,280,000	611,637,000	Notenumlauf			747,933,000	721,570,000
Wechsel	372,950,000	360,667,000	Täglich fällige				
Effekten	13,691,000	13,790,090	Verbindlichkeiten			209,296,000	219,220,000

Situation der Oesterreichisch-Ungarischen Bank.

		15. Juli	23. Juli			15. Juli	23. Juli
		österreich. fl.	österreich. fl.			österreich. fl.	österreich. fl.
Metallschatz	189,695,921	190,163,016	Banknotenumlauf			363,532,320	354,794,940
Wechsel:			Sofort fällige Verbindlichkeiten			1,915,819	1,624,266
auf das Inland	133,678,832	129,042,041					
auf d. Ausland	15,208,095	15,196,432					
Lombard	24,378,600	23,583,900					

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.
Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Publication.

Le soussigné fait savoir à qui de droit que la Société Suisse d'Horlogerie

Fabrique de Montilier

est seule autorisée à fabriquer les nouveaux modèles de montre à boussole indépendante et de montre à cadran différentiel enregistrés en faveur du soussigné à Berne, sous les n^{os} 51 et 52, conformément à la convention franco-suisse du 23 février 1882.

Les maisons qui, soit en Suisse, soit en France, fabriqueraient ou vendraient des montres de ce genre s'exposeraient à être poursuivies en contrefaçon par le soussigné, conformément à l'art. 14 de la convention mentionnée ci-dessus (confiscation des objets contrefaits, amende de 25 à 2000 francs et dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé).

Genève, le 23 juillet 1884.

P. P^{re} de M. Alph. Geist de Belfort:
E. Imer-Schneider, Ingénieur-Conseil.

Publication.

Le soussigné déclare par les présentes qu'il a autorisé

M. Paul Kramer,
fabricant d'horlogerie à Neuchâtel,

à fabriquer les modèles de cadrans universels enregistrés en sa faveur à Berne, sous les n^{os} 53 et 54, conformément à la convention franco-suisse du 23 février 1882.

Toute maison suisse ou française qui fabriquerait ou vendrait les dits cadrans universels s'exposerait à être poursuivie en contrefaçon par le soussigné, conformément à l'art. 14 de la convention mentionnée ci-dessus (confiscation des objets contrefaits, amende de 25 à 2000 francs et dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé).

Genève, le 23 juillet 1884.

P. P^{re} de M. Louis Fardel de Besançon:
E. Imer-Schneider, Ingénieur-Conseil.

Wir geben staatssteuerfreie 4%ige Kassascheine aus, in Stücken zu 500, 1000 und 5000 Franken, mit Coupons per 1. August, auf 1 Jahr fest mit nachheriger dreimonatlicher Kündigung.

(M 825 E)

Berner Handelsbank.
G. Buri.

On peut encore se procurer la première année (1883) de la Feuille officielle suisse du commerce, avec répertoire alphabétique, en envoyant 5 fr. à l'expédition de cette feuille (imprimerie Jent & Reinert à Berne).

Kapital-Gesuch.

Zur Ablösung eines Associés und Kommanditars wird in ein nachweislich rentables Geschäft der Seidenbranche ein Kommanditär mit Fr. 100 — 125,000 gesucht.
(O F 4457)

Gefl. Offerten beliebe man unter Chiffre 0 4457 Z an Orell Füssli & C^{ie} in Zürich gelangen zu lassen.

Das „Schweizerische Handelsamtsblatt“ pro 1883 ist à 5 Frs. zu beziehen von der Buchdruckerei Jent & Reinert in Bern.

Agence commerciale

P.-E. JACOT

Hôtel-de-Ville, Locle.

Agence spéciale de renseignements sur le canton de Neuchâtel. Commission. Contentieux. Recouvrements simples et juridiques.



Enregistrement de marques de fabrique au bureau fédéral.
F. HOMBERG, graveur, BERNE.
Gravure artistique et industrielle sur métaux et bois.

Dessins et clichés pour marques de fabrique.
Spécialité: Poinçons pour l'horlogerie.



Enregistrement des marques de fabriques.

Schweiz. Uebersetzungs-Bureau. Bureau suisse de Traductions. Ufficio svizzero per Traduzioni.

Français, Anglais, Italien, Allemand, Espagnol. H. RUSSENBERGER, Rue Petitot n^o 1, GENÈVE. Matières commerciales, techniques, chimiques, légales, médicales. Buchdruckerei JENT & REINERT (Exp. des Schweiz. Handelsamtsblätter) in Bern. — Imprimerie JENT & REINERT (Expédition de la Feuille officielle suisse du commerce) à Berne